

— Dans le cadre du premier moyen, la partie requérante soutient que la prétendue aide octroyée sur des ressources du budget général de Bavière n'a pas fait l'objet de la décision d'ouverture de la procédure.

2. Deuxième moyen tiré de l'absence d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

La partie requérante fait valoir que les laiteries n'ont pas reçu d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en rapport avec le financement des tests de qualité du lait, dès lors qu'aucun avantage sélectif ne leur a été accordé.

3. Troisième moyen (subsidaire) tiré de l'absence de violation de l'obligation de notification

La partie requérante soutient que les mesures doivent être considérées comme une «aide existante». La récupération viole dès lors l'article 108, paragraphes 1 et 3, TFUE, ainsi que l'article 14 du règlement (UE) 2015/1589.

4. Quatrième moyen (subsidaire) tiré de ce que la Commission a refusé à tort de considérer l'aide comme étant compatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107, paragraphe 3, TFUE

5. Cinquième moyen (subsidaire) tiré de ce que l'injonction de récupération de l'aide viole le principe de la confiance légitime.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248, p. 9).

**Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI
(Cremcaffé by Julius Meinl)**

(Affaire T-686/15)

(2016/C 048/90)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marcas Costa Brava, SL (Sils, Espagne) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Excellent Brands JMI Ltd (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque communautaire figurative rouge et blanche, comportant les éléments verbaux «Cremcaffé by Julius Meinl» — marque communautaire n° 11 406 915

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2015 dans l'affaire R 2517/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer que l'usage de la marque communautaire n° 2 423 705 relatif à la classe 30 a été prouvé et que la demande de marque communautaire n° 11 406 915 est incompatible avec la marque communautaire n° 2 423 705; et
- condamner l'OHMI et d'éventuelles autres parties défenderesses à tous les dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation erronée de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

**Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI
(Cremcaffé by Julius Meinl)**

(Affaire T-687/15)

(2016/C 048/91)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marcas Costa Brava, SL (Sils, Espagne) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Excellent Brands JMI Ltd (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque communautaire figurative rouge et blanche, comportant les éléments verbaux «Cremcaffé by Julius Meinl» — marque communautaire n° 11 406 816

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2015 dans l'affaire R 2757/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;